



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE des REGLEMENTS CONTENTIEUX

et CONTROLE DES MUTATIONS réalisée par courriels

du 18 Février 2021

Procès-Verbal N°16

Président : M. Marcel COLLAVOLI.

Présents : MM. René Astier, Alain CRACH, Olivier DISSOUBRAY, Jean GABAS et Jean-Michel TOUZELET.

Assiste : M. Camille-Romain GARNIER, Administratif de la L.F.O.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

RAPPEL ARTICLE 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

c) Réservé.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

Dossiers : COQUELICOTS MONTECHOIS (517563)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club des COQUELICOTS MONTECHOIS de requalifier le cachet « mutation » des joueurs U16-U17 :

- Hermès BRETON (2546167186), issu de l'A.A. GRISOLLES (520190) ;
- Mathéo FAURIE (2546290214), issu de l'A.A. GRISOLLES (520190) ;
- Tom DA COSTA FERREIRA (2546473244), issu de l'U.S. FRONTON (541489) ;
- Mehdi RENNANE (2546507248), issu de l'U.S. FRONTON (541489) ;
- Cyril SEBASTIEN (2546424604), issu de l'U.S. FRONTON (541489) ;

en « Dispense Article 117B » au motif de l'inactivité des clubs évoqués dans leurs catégories.

Considérant que tout joueur, pour être dispensé de cachet mutation au titre de l'inactivité de son club quitté dans sa catégorie d'âge doit changer de club après la date d'officialisation de ladite inactivité (article 117 B Règlements Généraux F.F.F.).

Considérant cependant que, de jurisprudence constante, la Commission estime que tout club qui n'a pas engagé d'équipe dans une catégorie déterminée depuis au moins deux saisons sera déclaré inactif dans ladite catégorie.

Considérant que l'U.S. FRONTON ne possédait pas, depuis plus de deux saisons, d'équipe U16-U17. Que les joueur DA COSTA FERREIRA, RENNANE et SEBASTIEN pourront bénéficier des dispositions de l'article 117B cité.

Considérant que l'A.A. GRISOLLES a déclaré une inactivité au 12.09.2020. Considérant que les joueurs BRETON et FAURIE ont respectivement changé de clubs en date des 08.09.2020 et 25.08.2020, soit avant l'officialisation de l'inactivité.

Qu'ils ne pourront donc bénéficier des dispositions mentionnées.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REPLACE le cachet « Mutation » des joueurs DA COSTA FERREIRA, RENNANE et SEBASTIEN par le cachet « Disp Mut Art 117B », à compter du 18.02.2021.**
- **PRECISE qu'ils ne pourront jouer que dans leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.**
- **Déclare l'inactivité du club U.S. FRONTON (541489) en catégories U16-U17 à compter du 01.07.2020.**
- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE aux autres demandes formulées par les COQUELICOTS MONTECHOIS.**

Dossier : TARBES PYRENEES FOOTBALL (552690) – Brice BLONBOU (2328083782)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club de TARBES PYRENEES FOOTBALL de supprimer le cachet « Restriction de participation Art. 152.4 » sur la licence du joueur Senior Brice BLONBOU, au motif que les pièces obligatoires à sa validation n'ont pu être transmises dans les quatre jours francs suivant l'accord obtenu.

Considérant que le club, ayant saisi une demande d'accord en date du 31.01.2021, obtenu le 02.02.2021, a saisi la licence du joueur cité en date du 09.02.2021, soit plus de quatre jours francs après obtention de l'accord. Que c'est donc la date de transmission des pièces qui a été retenu pour l'établissement de la licence (articles 82 et 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Considérant que l'article 152.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose :

« 1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. »

Qu'il est complété par l'alinéa 4, lequel précise : *« 4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »*

En ce sens, l'application du cachet « Restriction de participation Art. 152.4 » est tout à fait fondée.

Qu'enfin, à l'appui de sa demande, le club précise qu'il n'a pu saisir les pièces à temps du fait d'un certificat médical à refaire par le joueur, ainsi que la situation de chômage partiel de ses employés. Que le TARBES PYRENEES FOOTBALL ne saurait tourner à son avantage sa propre défaillance.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du TARBES PYRENEES FOOTBALL.**

Dossier : U.S. FRONTON (541489) – Luka DOMAS (2548059444) / A.S. VILLEMUR (546967)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club U.S. FRONTON de juger l'absence de réponse de l'A.S. VILLEMUR à l'accord à la mutation du joueur U13 Luka DOMAS.

Considérant qu'à la date de la Commission, la demande d'accord est toujours en attente de réponse, alors qu'un courriel a été envoyé par le service juridique de la L.F.O. en date du 08.02.2021.

Considérant l'article 23 du Règlement Administratif de la L.F.O. :

« Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de 7 jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1^{er} août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, dont le montant est fixé par les dispositions financières, sera appliquée par jour retard, au club quitté. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **INFLIGE une ASTREINTE à l'A.S. VILLEMUR (546967) de 10 euros par jour d'absence de réponse, à compter du 22.02.2021.**

Dossier : UNION DE JEUNES SPORTIFS 31 (851135) – Ilyas DERKAOUI (2547193578) – Heraba TOURE (2546600964) / U.S. COLOMIERS (554286)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les demandes d'accords du club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 aux mutations des joueurs Ilyas DERKAOUI et Heraba TOURE, refusées par l'U.S. COLOMIERS.

Considérant que le club de COLOMIERS invoque le motif suivant pour les deux départs : *« Comme expliqué en direct au club de l'UJS, départ non confirmé auprès du club et les parents n'ont répondu à aucun rdv avec le responsable formation pour expliquer leurs motifs de départs depuis le mois de novembre ».*

Que lors des différents échanges entre les deux clubs, lesquels ont été communiqués par l'UJS à la Commission, le club de l'U.S. COLOMIERS confirme n'avoir *« pas de souci »* avec Monsieur TOURE, et qu'il se dit prêt à le libérer dès que le club aura eu un entretien avec le joueur. Que ce motif vaut aussi pour le joueur DERKAOUI, pour lequel la relation avec son représentant légal a été difficile.

Que de plus, le service juridique de la Ligue a tenté, à trois reprises, de contacter l'U.S. COLOMIERS et notamment Monsieur Pierre GEEVERS, responsable de la préformation, sans qu'aucun contact n'ait pu être établi.

Que la Commission jugera donc l'attitude du club de l'U.S. COLOMIERS abusive sur ces dossiers et libérera les joueurs.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REFUS D'ACCORDS de l'U.S. COLOMIERS : ABUSIFS.**

- **LIBERE les joueurs Ilyas DERKAOU (2547193578) et Heraba TOURE (2546600964).**

Dossier : MONTPELLIER H.S.C. (500099) – Laurent PIONNIER (1455100048)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de Monsieur Laurent PIONNIER d'antidater une licence de beach soccer au sein du MONTPELLIER H.S.C. qu'il souhaite prendre, en date « *du début de saison (juillet – août)* ».

Considérant l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. *L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..*

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P..

3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs. »

Considérant que la Commission constate qu'à ce jour, aucune démarche n'a été faite par Monsieur PIONNIER ou son club concernant une demande de licence. Que la Commission ne peut en aucun cas, antidater une licence (qui d'ailleurs n'existe toujours pas), au regard des problématiques que cela pourrait poser au regard des statuts de la F.F.F. (notamment en cas d'inscription de Monsieur PIONNIER sur une liste en vue d'une élection) et de l'équité des compétitions. Que la Commission aurait bien du mal à justifier cette demande auprès des dizaines de dossiers pour lesquels elle a statué jusqu'ici en faisant une stricte application de l'article cité ci-dessus.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de Monsieur Laurent PIONNIER.**

Dossier : TOULOUSE METROPOLE FUTSAL (581893) – Willfried LAFFARGUE (2546224429) - F.A. CARCASSONNE (548132)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de Monsieur Willfried LAFFARGUE, joueur Sénior, licencié en tant que joueur futsal au TOULOUSE METROPOLE FUTSAL et libre au F.A. CARCASSONNE de rendre inactive cette dernière licence, et ainsi ne plus être comme un joueur « double-licence ».

Considérant que le joueur fournit un courrier écrit et signé du club du F.A. CARCASSONNE, lequel l'autorise à ne plus posséder de licence active en son sein.

Considérant que la Commission accédera à la demande du joueur au vu des pièces fournies. Qu'elle précise cependant que ce dernier ne pourra aucunement obtenir une nouvelle licence libre, au sein du F.A. CARCASSONNE ou ailleurs, pour le reste de la saison 2020-2021.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REND INACTIVE la licence libre du joueur Willfried LAFFARGUE (2546224429) au F.A. CARCASSONNE (548132).**
- **EMET une date de fin de cachet « double-licence » en date du 18.02.2021.**
- **PRECISE que le joueur LAFFARGUE ne pourra obtenir une nouvelle licence libre pour la saison 2020-2021.**

Dossier : UNION JEUNES SPORTIFS 31 (851135) – Aziz ADHAM (1846518707) – U.S. TARASCON (553142)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de du club UJS 31, de rendre inactive la licence libre du joueur Sénior Aziz ADHAM, et ainsi ne plus être comme un joueur « double-licence », et seulement un joueur de futsal.

Considérant que le club fournit deux courriers écrits et signés respectivement du club de l'U.S. TARASCON, lequel l'autorise à ne plus posséder de licence active en son sein, ainsi que du joueur, lequel confirme ne souhaiter posséder que le statut de joueur futsal.

Considérant que la Commission accédera à la demande du joueur au vu des pièces fournies. Qu'elle précise cependant que le joueur ADHAM ne pourra aucunement obtenir une nouvelle licence libre, au sein de l'U.S. TARASCON ou ailleurs, pour le reste de la saison 2020-2021.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REND INACTIVE la licence libre du joueur Aziz ADHAM (1846518707) à l'U.S. TARASCON (553142).**
- **EMET une date de fin de cachet « double-licence » en date du 18.02.2021.**
- **PRECISE que le joueur ADHAM ne pourra obtenir une nouvelle licence libre pour la saison 2020-2021.**

INACTIVITES

La Commission déclare l'inactivité suivante :

- **U.S. FRONTON (541489) catégories U16-U17 assimilé à une inactivité à compter du 01.07.2020 ;**

Le Secrétaire

Alain CRACH

Le Président

Marcel COLLAVOLI

